

Cours de paléographie N°38

Réalisé par M. du Pouget,

**Archiviste, paléographe
Directeur des Archives départementales de l'Indre**

**Photographies :
Valérie Baud**

**Reconnaissance par Michel Potin, laboureur à Valençay,
pour une rente due à l'abbaye de Barzelle (1525)**

Une écriture gothique assez cursive, avec des abréviations courantes (pre, par, ur, con...), certaines par contraction (chacun l. 15). Pour le texte, c'est une reconnaissance classique de rente avec les trois clauses : promettant (l. 13), obligeant (l. 20), renonçant (l. 23). L'abbaye de Barzelle (commune de Poulaines) est une abbaye cistercienne fondée en 1137.

Document coté H 12

Occasionnée par suite de décès et de mariage...
 21 may 1828
 Seule de la cote
 J. J. [Signature]
 Gaudier tous que d'ancien...
 [Handwritten text continues in French, describing a legal document or contract involving property and family matters.]

M. Lalle 1^{er} lot

[Handwritten signature and notes at the bottom of the page, including the name 'M. Lalle' and some illegible scribbles.]

Transcription :

[1] Saichent tous *presens* et a venir que personnellement estably en droit en la court de Vallençay
[2] en Berry par devant Guyot Maillard, notere juré de lad. court, Michel Potin, laboureur de *parroisse* de
[3] Vallençay, lequel a congneu et *confessé* qu'il a prins et par la teneur de ces *presentes* prend
[4] a rente *annuelle* et *perpetuelle* des *maintenant* a tous jours *mais* des venerables religieux abbé
[5] et convent de l'abbayee de Notre Dame de Bazelle demye boissellée de terre estant des
[6] *appartenances* de la mystaerie *que* les Durans tiennent desd. venerables *pour* faire le chemin dud. preneur
[7] *pour* aller et venir de sa maison ou grant chemin qui va de Chambonnoys au villaige d'Espaillart
[8] joignant lad. demye boissellée a l'eritaige dud. preneur et aux nohées et prez de lad. mystairie
[9] appelée La Couldre, pour le pris et somme de deux solz tournois et une gelline de rente, que led.
[10] preneur tant *pour* luy *que* *pour* ses hoirs sera tenu et a promis paier *par* chacun an ausd. venerables et a leursd.
[11] *successeurs* au terme du jour et feste de *saint* Michel, le premier terme *commençant* a lad. feste
[12] prouchaine venant et de la en *avant* *par* chacun an aud. terme, *rendue* *conduite* lad. rente en lad. abbayee,
[13] promectant led. preneur par sa foy pour ce corporellement baillée en la main dud. juré
[14] *que* jamais *contre* la teneur de ces *presentes* il n'yra ne fera venir en aucune maniere on temps
[15] a venir, ains a *promis* *par* sad. foy de paier et rendre *par* chacun an en lad. abbayee ausd.
[16] *religieux* et a leurs *successeurs* lad. rente au terme et en la maniere dessusd., sur
[17] peine de paier tous coustz, fraiz, missions et despens quy faitz et encouruz
[18] *seront* *par* lesd. *religieux* par faulte de paiement de lad. rente et d'acomplissement
[19] et *observance* des chouses dessusd. ou d'aucunes d'icelles au simple *serment* desd. *religieux*.
[20] Et quant ad ce a obligé et oblige led. preneur ausd. venerables *religieux* et a leurs *successeurs*
[21] luy, ses hoirs avec tous ses biens meubles et immeubles *presens* et a venir, lesquelz il a
[22] pour ce soubzmis a la *jurisdiction*, *compulsion*, *force*, *vigueur* et *contraincte* de lad. court
[23] et a toutes autres. Et a renoncé et renonce led. preneur quant en cest fait par
[24] sad. foy a tous faitz *contraires* ou *prejudiciables* a cestuy, et au droit disant generale
[25] *renonciacion* non valloir si l'especial n'est *precedent* . Ce fut fait, passé, jugé, promis et acordé
[26] en lad. court par *devant* led. juré es *presences* de messire Jehan Prevost, *prebtre*, et François Prevost,
[27] *tesmoins* ad ce requis et appellez, et seellé du seel estably aux *contractz* de la chastellenye
[28] dud. Vallençay le XXI^{me} jour de may l'an mil Vc vingt et cinq
[signé] : G. MAILLARD